

STATUTS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE LA VALLEE DE MONTLUÇON ET DU CHER

- 8 FEV. 2017

À la sous-préfecture
de Montluçon

TITRE I : Nom, composition, durée, objet, régime juridique

Il est formé un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles –article 79- du 27 janvier 2014 et des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L.5711-1 et suivant, ainsi qu'aux articles L.5212-1 et suivants , et L 5211-1 et suivants de ce même code .

La Transformation en PETR est approuvée par arrêté du Préfet du Département de l'Allier en date du 28 novembre 2014

Article 1- Dénomination et Composition

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de commune du Pays d'Huriel
- La Communauté de communes du Val de Cher
- Commeny-Montmarault-Néris Communauté
- La Communauté de communes du Pays de Tronçais
- Montluçon Communauté

Article 2 – Siège

En application de l'article L.5741-1, L.5711-1, L.5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège social du PETR est fixé au 67 ter boulevard de Courtais 03 100 Montluçon.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit en tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 3- Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée

Article 4 – OBJET et attributions

4-1 Contenu

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Les missions du PETR s'exercent dans le cadre de l'article L.5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI membres et, le cas échéant le département et/ou la Région associés à l'élaboration du projet de territoire. **La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région, pour être exercées en leur nom.**

Dans cette perspective il a vocation à fédérer les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes initiés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou d'autres partenaires publics ou privés dans les domaines de ces missions.

Ces missions sont :

- 1- Elaborer , mettre en œuvre et suivre le projet de territoire du PETR dans le cadre de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire , les conditions de son développement économique , touristique, culturel , environnemental et social , et les actions en matière de développement , d'aménagement de l'espace, de promotion de la transition écologique ou tout autre question d'intérêt territorial dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 III du CGCT ;
- 2- Coordonner la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;
- 3- Fédérer et coordonner les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- 4- Etre le cadre de la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre porter les différents dispositifs de contractualisation avec le département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne ;
- 5- Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre en cohérence avec les évolutions réglementaires et les enjeux de développement ;

- 6- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini par le projet de territoire
- 7- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt territorial du PETR ;
- 8- Mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens prévus aux articles L.5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.
- 9- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales des EPCI membres
- 10- Conduire des études et l'animation d'intérêt territorial PETR et relevant des axes stratégiques du projet de territoire
- 11- La Mise en œuvre du Document d'objectifs(DOCOB) du site des Gorges du Haut Cher dans le cadre de la directive européenne « NATURA 2000 »

Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT.

4-2 Mode d'exercice des attributions

Le PETR peut adhérer à tout organisme de droit public, privé, associatif agissant en tout ou partie dans les domaines de compétences qui sont les siens.

Il peut conventionner avec ces organismes, dans les conditions prévues par la loi et règlements, pour la mise en œuvre de compétences, ce dans les limites de l'objet de ces organismes.

Il pourra constituer en son sein ou en coopération avec d'autres partenaires, des observatoires recensant et analysant toutes données utiles à l'exercice de ses compétences, créer des outils de gestion de ces données, et mettre ces données et outils à disposition des E.P.C.I adhérents ainsi que des communes membres de ces E.P.C.I.

Article 5 – FONCTIONNEMENT

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est soumis aux règles prévues à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 5-1 – Le Conseil Syndical

Le Conseil syndical est composé de 36 membres, élus par les assemblées délibérantes de chaque EPCI adhérent. Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des EPCI est représenté au Conseil Syndical comme suit :

15 membres pour Montluçon Communauté

3 membres pour la Communauté de Communes du Pays d'Huriel

3 membres pour la Communauté de Communes du Val de Cher

12 membres pour Commentry-Montmarault-Néris Communauté

3 membres pour la Communauté de communes du Pays de Tronçais

Le Conseil syndical établit un règlement intérieur adopté au plus tard dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil syndical et qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 5-2 Le Bureau Syndical

Le Bureau syndical est composé de membres élus par le conseil syndical qui en fixera la composition ; il pourra se voir confier par délibération du Conseil syndical certaines attributions de celui-ci, dans la limite des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau syndical à titre consultatif pourra inviter à ses séances, si l'ordre du jour en fait apparaître l'opportunité, un représentant de la Région et un représentant du Département de l'Allier dont les noms seront notifiés par les présidents de ces collectivités après désignation parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

Article 5-3 Les Commissions

Le Conseil syndical peut former des Commissions et groupes de travail chargés d'étudier et préparer ses décisions.

Article 6- RESSOURCES du PETR

Article 6-1 Les ressources du PETR

Elles sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles se décomposent en :

- Subventions et participations de l'Etat, de l'Union Européenne, de La Région, du département de l'Allier et de tout organisme susceptible de contribuer financièrement aux opérations relevant des attributions du PETR ;
- Contributions des EPCI adhérents :
 - Au titre du fonctionnement courant du PETR et cela à titre permanent ;
 - Au titre d'actions relevant de dispositifs ou procédures particuliers, dans le cadre du budget général ou de budgets annexes et dans la limite de la durée de ces dispositifs et procédures.

Les taux de ces contributions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Syndical lors de la séance de vote du budget primitif, au prorata du nombre d'habitants de chacun des E.P.C.I faisant l'objet des données officielles les plus récentes.

Article 6-2 Les fonctions de receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR sont exécutées par le Trésorier principal de Montluçon

Article 7 - INSTANCES CONSULTATIVES du PETR

Article 7-1 La Conférence des Maires

Une Conférence des Maires réunit les Maires des Communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chacun des Maires peut se faire suppléer par un Conseiller Municipal désigné à cet effet. La Conférence des Maires sera notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et sur toute question d'intérêt PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle établit son règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Le rapport annuel de l'activité du PETR portant notamment sur la mise en œuvre du projet de territoire lui est adressé chaque année.

Elle produit un rapport d'activité annuel.

Article 7-2 Le Conseil de Développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, et associatifs du territoire. Il est composé de 40 membres maximum. La désignation de ses membres est arrêtée par délibération du Conseil syndical.

7-2-1 Ses attributions

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis et être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Sur demande du Président du PETR ou de sa propre initiative le Conseil de Développement Territorial peut réaliser des missions d'études d'expériences mises en œuvre sur d'autres territoires.

Le Conseil de Développement Territorial produit son rapport d'activité annuel qui fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PETR.

Le rapport annuel de l'activité du PETR lui est adressé chaque année.

Le Conseil de Développement territorial assure une fonction de relais des élus auprès des habitants pour être le « portevoix » des réalisations du pôle d'équilibre territorial et rural et de son projet de territoire ; dans ce cadre il peut animer des actions

d'information et de communication citoyennes sur des thématiques intéressant les habitants du PETR.

7-2-2 Durée de vie du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement est formé pour une durée de vie calquée sur celle du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

7-2-3 Fonctionnement du Conseil de Développement territorial

Le Conseil de Développement territorial se réunit en assemblée générale au moins une fois par an.

Le Conseil de Développement territorial adopte ou révisé son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation ou renouvellement des instances du PETR.

Il peut se réunir à la demande du Président du PETR

Il bénéficie des moyens mis à sa disposition par le PETR pour l'assister dans l'animation de son activité et pour son déroulement matériel.

TITRE II : ADHESION, RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa transformation s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE III : DISSOLUTION

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.